









Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2015/0148(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone; Fonds pour la modernisation</p> <p>Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD) Modification Décision (EU) 2015/1814 2014/0011(COD)</p> <p>Sujet 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.08 Efficacité énergétique 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2017</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)</p>	<p> GIRLING Julie</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> BELET Ivo</p> <p> GUTELAND Jytte</p> <p> GERBRANDY Gerben-Jan</p> <p> EICKHOUT Bas</p> <p> EVI Eleonora</p> <p> D'ORNANO Mireille</p>	31/05/2017
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>DEVE Développement</p>	<p> SEBASTIA TALAVERA Jordi Vicent</p>	20/10/2015
	<p>BUDG Budgets</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<p>ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)</p>		28/10/2015



	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales Environnement	Réunion 3599 3522
Commission européenne	DG de la Commission Action pour le climat	Date 27/02/2018 28/02/2017 Commissaire ARIAS CAÑETE Miguel
Comité économique et social européen Comité européen des régions		

Evénements clés			
15/07/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0337	Résumé
07/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/12/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
13/01/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0003/2017	Résumé
13/02/2017	Débat en plénière		
15/02/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0035/2017	Résumé
15/02/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente		
28/02/2017	Débat au Conseil	3522	
28/11/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE615.245 GEDA/A/(2017)011091	
05/02/2018	Débat en plénière		
06/02/2018	Résultat du vote au parlement		
06/02/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0024/2018	Résumé
27/02/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/03/2018	Signature de l'acte final		
14/03/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/0148(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD) Modification Décision (EU) 2015/1814 2014/0011(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/03972

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0337	15/07/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0135	16/07/2015	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0136	16/07/2015	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4053/2015	09/12/2015	ESC	
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0297	14/01/2016	EC	
Comité des régions: avis		CDR5368/2015	07/04/2016	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE582.397	31/05/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.585	07/07/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.587	07/07/2016	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE578.845	14/07/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.584	14/07/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.583	04/08/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.586	23/08/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE587.678	26/08/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE589.214	09/09/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE589.495	03/10/2016	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE582.103	10/11/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0003/2017	13/01/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0035/2017	15/02/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)011091	22/11/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0024/2018	06/02/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00063/2017/LEX	14/03/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte		SP(2018)178	24/04/2018	EC	

Acte final

[Directive 2018/410](#)
[JO L 076 19.03.2018, p. 0003](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone; Fonds pour la modernisation

OBJECTIF : revoir le système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'Union européenne afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2003/87/CE](#) du Parlement européen et du Conseil a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQUE) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Afin de lutter contre le changement climatique et de remplir les objectifs de décarbonation à long terme de l'Union européenne qui consistent à réduire les émissions de 80% au moins d'ici à 2050, une étape importante a été franchie en octobre 2014 avec l'adoption, par le Conseil européen, du [cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030](#).

La pierre angulaire du cadre d'action à l'horizon 2030 est l'objectif contraignant de réduction de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de l'UE d'au moins 40% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030. Pour atteindre cet objectif au moindre coût, les secteurs couverts par le SEQUE de l'UE devront réduire leurs émissions de 43% par rapport à 2005, tandis que les secteurs non couverts par le SEQUE devront réduire les leurs de 30% par rapport à 2005.

Le Conseil européen a confirmé qu'un SEQUE de l'UE efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituera le principal instrument européen pour atteindre cet objectif.

La présente proposition fait partie des dix priorités politiques de la Commission et constitue un élément important du [cadre stratégique pour une Union de l'énergie](#).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact s'appuie largement sur les conclusions de l'analyse d'impact approfondie relative au cadre d'action à l'horizon 2030, tout en mettant l'accent sur certains éléments méthodologiques spécifiques au SEQUE qui n'avaient pas encore été évalués. Il s'agit notamment i) des mesures permettant de contrer le risque potentiel de fuite de carbone, ii) de la création d'un Fonds pour l'innovation et d'un Fonds pour la modernisation, iii) de l'allocation à titre gratuit facultative pour moderniser le secteur de l'électricité dans les États membres à plus faible revenu, ainsi iv) que des aspects pour lesquels il est possible de tirer parti des enseignements acquis depuis 2013, tels que la validité des quotas d'émission, la préservation d'un registre fiable et sécurisé et le maintien de l'exclusion facultative des petits émetteurs.

CONTENU : la proposition de directive constitue un premier texte législatif mettant en œuvre le paquet «climat et énergie à l'horizon 2030» adopté par le Conseil européen en octobre 2014 en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 dans un bon rapport coût-efficacité et de contribuer à limiter le réchauffement de la planète.

La directive 2003/87/CE établissant le SEQUE de l'UE restera en vigueur après 2020. La présente proposition:

- modifie le niveau de réduction des émissions annuelles de sorte que la quantité de quotas délivrée chaque année à l'échelle de l'Union diminuera à partir de 2021 d'un facteur linéaire porté à 2,2%, ce qui correspond, par rapport à la baisse actuelle de 1,74% par an, à une réduction supplémentaire avoisinant les 556 millions de tonnes de dioxyde de carbone au cours de la période 2021-2030.
- garantit que l'allocation de quotas à titre gratuit à l'industrie se poursuivra après 2020 afin de prévenir le risque de fuite de carbone, tant que des mesures comparables de politique climatique ne seront pas prises par d'autres grandes économies. La proposition prévoit que les référentiels permettant de déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit pour l'industrie seront actualisés afin de rendre compte des progrès technologiques réalisés au fil du temps dans les secteurs concernés. Les secteurs réputés exposés à un risque de fuite de carbone continueraient à se voir allouer davantage de quotas que ceux qui ont une plus grande capacité à répercuter les coûts sur les prix des produits ;
- maintient le Fonds pour l'innovation afin d'intensifier les efforts visant à l'introduction rapide de nouvelles technologies à faibles émissions de carbone sur le marché pour permettre à l'UE d'atteindre ses objectifs à long terme. Le soutien que l'UE accorde actuellement à l'innovation est complété par l'affectation de 400 millions de quotas à ces fins. À cela s'ajouteraient 50 millions de quotas supplémentaires provenant des quotas inutilisés entre 2013 et 2020 et qui sinon seraient placés dans la réserve de stabilité du marché en 2020 ;
- établit le Fonds pour la modernisation et l'allocation facultative de quotas à titre gratuit pour le secteur de l'énergie afin de contribuer à la modernisation des systèmes énergétiques dans les États membres à plus faible revenu. Le Fonds pour la modernisation est constitué de 2% de la quantité globale de quotas. Ces derniers seraient mis aux enchères en conformité avec les dispositions prévues dans le règlement relatif aux enchères du SEQUE de l'UE afin de générer les fonds nécessaires à la réalisation des projets.

La Commission propose en outre que les recettes générées par les échanges de droits d'émission soient utilisées par les pays de l'Union pour financer des actions visant à aider les pays tiers à s'adapter aux effets du changement climatique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le SEQE de IUE génère des recettes considérables pour les budgets des États membres. C'est à ce titre principalement que la proposition a une incidence sur les administrations et les budgets nationaux. La sécurité du fonctionnement du registre de l'Union est financée par le budget de l'Union.

La proposition a aussi une incidence, d'ampleur limitée, sur le budget de l'Union - 14,639 millions EUR - mais celle-ci est totalement couverte par l'actuel CFP 2014-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone; Fonds pour la modernisation

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Ian DUNCAN (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire compétente au fond a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : il est précisé que l'objectif de la directive devrait consister à obtenir un certain niveau de réduction des émissions d'une manière qui ne conduise pas à des fuites de carbone et d'investissement.

Les députés estiment qu'un système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE de IUE) efficace et réformé, doté d'un instrument renforcé visant à stabiliser le marché, et la suppression d'un nombre important de quotas excédentaires du marché constitueront les principaux instruments européens pour atteindre cet objectif. Ils demandent d'augmenter le «facteur de réduction linéaire» - soit la réduction annuelle du volume total de crédits, afin de parvenir aux baisses de carbone - à 2,4% contre les 2,2% proposés par la Commission européenne.

Allocation et délivrance de quotas : selon le rapport, les quotas alloués à titre gratuit non utilisés devraient être mis à disposition pour contribuer à la lutte contre le risque de fuite de carbone dans des industries à forte intensité de carbone et d'échange. À compter du 1^{er} janvier 2021, 50% des quotas devraient être mis aux enchères.

À compter de 2019, les États membres devraient mettre aux enchères ou annuler les quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit et ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché.

À partir de 2021, la part des quotas à mettre aux enchères ou à annuler serait de 57% et cette part diminuerait de cinq points de pourcentage au maximum sur la totalité de la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 2021.

En outre, 3% de la quantité totale de quotas à délivrer entre 2021 et 2030 seraient mis aux enchères afin d'indemniser les secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects considérables qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité.

Les députés ont également convenu que 800 millions de quotas devraient être supprimés de la réserve de stabilité du marché à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fonds pour une transition juste : un tel fonds devrait être institué à compter du 1^{er} janvier 2021 en complément du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen, et serait financé par la mise en commun de 2% des recettes provenant des enchères.

Les recettes de ces enchères resteraient au niveau de l'Union, et seraient utilisées pour soutenir les régions comptant une grande proportion de travailleurs dans les secteurs dépendant du carbone et présentant un PIB par habitant nettement inférieur à la moyenne de l'Union.

Ces recettes pourraient être utilisées de diverses manières, telles que: i) la création de cellules de redéploiement et/ou de mobilité ; ii) des initiatives de formation/de formation afin d'assurer le recyclage des travailleurs ou la mise à niveau de leurs compétences ; iii) le soutien à la recherche d'un emploi; iv) la création d'entreprises.

Aviation : un amendement a précisé que la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs en 2021 devrait être inférieure de 10% à l'allocation moyenne pour la période comprise en le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, et diminuer ensuite chaque année au même rythme que le plafond total du SEQE de IUE, de manière à ce que le plafond du secteur de l'aviation soit mieux aligné sur les autres secteurs relevant du SEQE de IUE à l'horizon 2030.

À partir de 2021, aucun quota ne devrait être alloué à titre gratuit au secteur de l'aviation en vertu de la directive, à moins qu'une décision ultérieure adoptée par le Parlement européen et le Conseil ne confirme cette allocation à titre gratuit.

Les revenus de la mise aux enchères des quotas dans le secteur de l'aviation pourraient être utilisés pour les mesures luttant contre le changement climatique dans l'UE et dans les pays tiers.

Transport maritime : à compter de 2021, en l'absence de système comparable opérant sous l'Organisation maritime internationale (OMI), les émissions de CO₂ dans les ports européens et pendant les voyages depuis et vers des ports de l'UE devraient être prises en compte.

Lorsqu'un accord international sera conclu sur des mesures, à l'échelle mondiale, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, la Commission devrait réexaminer la directive et proposer, le cas échéant, des amendements afin de l'aligner sur cet accord international.

Les parlementaires ont proposé de créer au niveau de l'Union un fonds destiné à compenser les émissions produites par le transport maritime, à améliorer l'efficacité énergétique et à favoriser les investissements dans des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ dans le secteur maritime.

Innovation : le texte amendé prévoit que 600 millions de quotas devraient être disponibles pour mobiliser des investissements en faveur de l'innovation dans le domaine des technologies et des procédés à faibles émissions de carbone dans les secteurs industriels énumérés à l'annexe I de la directive, y compris des matériaux et des produits biologiques remplaçant les matériaux à forte intensité de carbone.

Collecte d'informations et non-conformité : selon les dispositions en vigueur, la Commission européenne dépend entièrement des informations fournies par l'État membre. Toutefois, lorsqu'une déclaration est inexacte ou lorsque d'autres irrégularités apparaissent, une violation des dispositions de la directive peut créer une distorsion importante de la concurrence pour les industries et les producteurs d'énergie dans l'Union. Dans ce contexte, les députés proposent de donner à la Commission la possibilité de collecter des informations de manière indépendante.

Afin de garantir un même niveau de conformité dans toute l'Union et d'assurer des conditions équitables aux secteurs participant au SEQE de l'UE, la Commission devrait être habilitée à mener une enquête indépendante lorsque l'on soupçonne les autorités nationales de ne pas être en conformité.

Renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone; Fonds pour la modernisation

Le Parlement européen a adopté par 379 voix pour, 263 contre et 57 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Réduction des émissions : les députés ont plaidé pour un système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE de l'UE) efficace et réformé, doté d'un instrument renforcé visant à stabiliser le marché. Ils ont approuvé la proposition de la Commission d'augmenter le «facteur de réduction linéaire» - soit la réduction annuelle du volume total de crédits, afin de parvenir aux réductions d'émissions - à 2,2% à partir de 2021, tout en précisant que l'objectif devrait être de passer à 2,4% en 2024 au plus tôt.

Petits émetteurs : les dispositions existantes permettant aux petites installations d'être exclues du SEQE de l'UE devraient être étendues afin de couvrir les installations exploitées par des PME qui ont émis moins de 50.000 tonnes équivalent CO₂ au cours de chacune des trois années précédant l'année d'application de l'exclusion.

Allocation et délivrance de quotas : les quotas alloués à titre gratuit non utilisés devraient être mis à disposition pour contribuer à la lutte contre le risque de fuite de carbone dans des industries à forte intensité de carbone et d'échange. Les députés estiment que 50% des quotas devraient être mis aux enchères à compter du 1^{er} janvier 2021.

À compter de 2019, les États membres devraient mettre aux enchères ou annuler les quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit et ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché.

À partir de 2021, la part des quotas à mettre aux enchères ou à annuler devrait être de 57% et cette part devrait diminuer de cinq points de pourcentage au maximum sur la totalité de la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 2021.

En outre, 3% de la quantité totale de quotas à délivrer entre 2021 et 2030 seraient mis aux enchères afin d'indemniser les secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects considérables qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité.

Le Parlement a également proposé que 800 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché soient annulés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fonds pour une transition juste : un tel fonds devrait être institué à compter du 1^{er} janvier 2021 en complément du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen, et serait financé par la mise en commun de 2% des recettes provenant des enchères.

Les recettes de ces enchères resteraient au niveau de l'Union, et seraient utilisées pour soutenir les régions comptant une grande proportion de travailleurs dans les secteurs dépendant du carbone et présentant un PIB par habitant nettement inférieur à la moyenne de l'Union.

Ces recettes pourraient être utilisées de diverses manières, telles que : i) la création de cellules de redéploiement et/ou de mobilité ; ii) des initiatives de formation/de formation afin d'assurer le recyclage des travailleurs ou la mise à niveau de leurs compétences ; iii) le soutien à la recherche d'un emploi ; iv) la création d'entreprises.

Aviation : le texte amendé stipule que la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs en 2021 devrait être inférieure de 10% à l'allocation moyenne pour la période comprise en le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016. Il devrait diminuer ensuite chaque année au même rythme que le plafond total du SEQE de l'UE, de manière à ce que le plafond du secteur de l'aviation soit mieux aligné sur les autres secteurs relevant du SEQE de l'UE à l'horizon 2030.

À partir de 2021, aucun quota ne devrait être alloué à titre gratuit au secteur de l'aviation en vertu de la directive, à moins qu'une décision ultérieure adoptée par le Parlement européen et le Conseil ne confirme cette allocation à titre gratuit.

Les revenus de la mise aux enchères des quotas dans le secteur de l'aviation pourraient être utilisés pour les mesures luttant contre le changement climatique dans l'UE et dans les pays tiers.

Transport maritime : à compter de 2021, en l'absence de système comparable opérant sous l'Organisation maritime internationale (OMI), les émissions de CO₂ dans les ports européens et pendant les voyages depuis et vers des ports de l'UE devraient être prises en compte au moyen d'un système qui devrait être opérationnel à partir de 2023.

Lorsqu'un accord international sera conclu sur des mesures, à l'échelle mondiale, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, la Commission devrait réexaminer la directive et proposer, le cas échéant, des amendements afin de l'aligner sur cet

accord international.

Le Parlement a proposé de créer au niveau de l'Union un fonds maritime pour le climat destiné à compenser les émissions produites par le transport maritime, à améliorer l'efficacité énergétique et à favoriser les investissements dans des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ dans le secteur maritime.

Innovation : le texte amendé prévoit que 600 millions de quotas devraient être disponibles i) pour mobiliser des investissements en faveur de l'innovation dans le domaine des technologies et des procédés à faibles émissions de carbone dans les secteurs industriels énumérés à l'annexe I de la directive, y compris des matériaux et des produits biologiques remplaçant les matériaux à forte intensité de carbone, et ii) pour encourager la mise en place de projets commerciaux de démonstration en vue d'un captage et d'un stockage géologique du CO₂ (CSC) et d'un captage et de l'utilisation du carbone (CUC) sans danger pour l'environnement.

Afin de promouvoir les projets innovants, le soutien devrait pouvoir couvrir jusqu'à 75% des coûts des projets.

Collecte d'informations et non-conformité : s'il existe des soupçons fondés d'irrégularités ou de manquement d'un État membre à son obligation de faire rapport conformément à la directive, la Commission devrait pouvoir entreprendre une enquête indépendante et enquêter également sur d'autres infractions éventuelles, telles que la non-transposition du troisième train de mesures sur l'énergie.

Renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone; Fonds pour la modernisation

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 104 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Réductions des quotas d'émission: le texte amendé prévoit une augmentation dans la réduction annuelle des quotas d'émission à mettre sur le marché (« facteur de réduction linéaire ») de 2,2% à partir de 2021, contre les 1,74% existants.

La Commission reconnaît, dans une déclaration, que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réaliser l'objectif de l'Union d'ici à 2050 de réduire les émissions de gaz à effet de serre en vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris. Dans le cadre de toute future révision de la directive, elle s'engage à envisager d'augmenter le facteur de réduction linéaire à la lumière des évolutions au niveau international.

Mise aux enchères des quotas: la mise aux enchères des quotas resterait la règle générale et l'allocation de quotas à titre gratuit, l'exception.

À compter de 2019, les États membres devraient mettre aux enchères ou annuler les quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit et ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché.

À partir de 2021, la part des quotas à mettre aux enchères ou à annuler devrait être de 57%. Lorsque la demande de quotas alloués à titre gratuit rend nécessaire l'application d'un facteur de correction transsectoriel uniforme avant 2030, la part des quotas à mettre aux enchères pendant la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2021 devrait être réduite au maximum de 3 % de la quantité totale de quotas.

Dans un souci de solidarité, 10 % des quotas à mettre aux enchères par les États membres devraient être répartis entre les États membres dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant aux prix du marché ne dépassait pas 90 % de la moyenne de l'Union en 2013, et le reste des quotas devrait être réparti entre l'ensemble des États membres sur la base des émissions vérifiées.

Fonds pour la modernisation: ce fonds institué pour la période 2021-2030 serait financé par la mise en commun de 2% des recettes provenant des enchères.

Au moins 70 % des ressources financières provenant du Fonds pour la modernisation seraient utilisées pour soutenir les investissements dans la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique, ainsi que pour soutenir une transition juste dans les régions dépendantes du carbone des États membres bénéficiaires, de manière à soutenir le redéploiement, la requalification et le perfectionnement des travailleurs, l'éducation, les initiatives de recherche d'emploi et les start-up.

Le fonds ne pourrait pas être utilisé pour les projets requérant l'utilisation de charbon, à l'exception du chauffage urbain dans les États membres les plus pauvres.

Innovation: un Fonds pour l'innovation soutiendrait les énergies renouvelables, la capture et le stockage du carbone ainsi que les projets d'innovation à faible intensité de carbone.

Outre les 400 millions de quotas initialement mis à disposition pour la période débutant en 2021, les recettes tirées des 300 millions de quotas disponibles pour la période 2013-2020 qui n'ont pas encore été consacrées à des activités d'innovation seraient complétées par 50 millions de quotas non alloués provenant de la réserve de stabilité du marché devraient être utilisées en temps utile pour soutenir l'innovation.

Fuites de carbone: la directive prévoit de continuer à allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone. L'objectif est de prévenir les risques d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans les pays tiers où les entreprises ne sont pas soumises à des contraintes comparables en matière d'émissions de carbone. Les secteurs les moins exposés recevraient quant à eux 30% gratuitement

Exclusion facultative des installations dont les émissions sont inférieures à 2.500 tonnes : le texte amendé prévoit que les États membres pourront, sous certaines conditions, exclure du SEQUE de l'UE les installations qui ont déclaré à l'autorité compétente de l'État membre concerné des émissions inférieures à 2.500 tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone, à l'exclusion des émissions provenant de la biomasse.

Réexamen: la directive fera l'objet d'un réexamen à la lumière des évolutions au niveau international et des efforts entrepris pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris. Les mesures destinées à soutenir certaines industries à forte intensité énergétique qui sont susceptibles d'être exposées à des fuites de carbone visées feront également l'objet d'un réexamen.

En outre, la Commission devrait présenter, avant le 1^{er} janvier 2020, une analyse actualisée des effets hors CO2 de l'aviation, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition sur les meilleurs moyens d'y remédier.

La Commission s'est par ailleurs engagée à examiner quelles sont les prochaines mesures appropriées pour garantir une juste contribution du secteur maritime, y compris la stratégie proposée par le Parlement. Elle a réaffirmé son engagement visant à mettre sur pied une initiative qui permette de fournir un soutien sur mesure pour assurer une transition juste dans les régions charbonnières et à forte intensité de carbone des États membres concernés.

Renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone; Fonds pour la modernisation

OBJECTIF: réformer le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE pour la période postérieure à 2020.

ACTE LÉGISLATIF: directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

CONTENU: la présente directive révisé la [directive 2003/87/CE](#) sur le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) en vue de contribuer à ce que l'UE réalise son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et à ce qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris en vertu de l'accord de Paris sur le changement climatique.

Réductions des quotas d'émission: la directive prévoit une augmentation dans la réduction annuelle des quotas d'émission à mettre sur le marché (« facteur de réduction linéaire ») de 2,2% à partir de 2021. Le nombre de quotas devant être placés dans la réserve de stabilité du marché sera temporairement doublé jusqu'à la fin de 2023. Un nouveau mécanisme visant à limiter la validité des quotas détenus dans la réserve de stabilité du marché au-delà d'un certain niveau deviendra opérationnel en 2023.

Mise aux enchères des quotas: la mise aux enchères des quotas restera la règle générale et l'allocation de quotas à titre gratuit, l'exception.

À compter de 2019, les États membres devront mettre aux enchères ou annuler les quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit et ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché.

À partir de 2021, la part des quotas à mettre aux enchères ou à annuler devrait être de 57%. Lorsque la demande de quotas alloués à titre gratuit rend nécessaire l'application d'un facteur de correction transsectoriel uniforme avant 2030, la part des quotas à mettre aux enchères pendant la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2021 devra être réduite au maximum de 3% de la quantité totale de quotas.

Dans un souci de solidarité, 10 % des quotas à mettre aux enchères par les États membres seront répartis entre les États membres dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant aux prix du marché ne dépassait pas 90 % de la moyenne de l'Union en 2013, et le reste des quotas sera réparti entre l'ensemble des États membres sur la base des émissions vérifiées.

Fuites de carbone: la directive prévoit la possibilité de continuer à allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone. Le taux d'allocation à titre gratuit pour les secteurs moins exposés au risque de fuite de carbone s'élèvera à 30 %. Une suppression progressive de cette allocation à titre gratuit pour les secteurs les moins exposés débutera après 2026, à l'exception du secteur du chauffage urbain.

Par ailleurs, le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations devra mieux prendre en compte leurs niveaux de production réels. À cet effet, les allocations de quotas devront être périodiquement adaptées pour tenir compte des augmentations et baisses correspondantes de la production.

Réserve destinée aux nouveaux entrants: la directive prévoit que les quotas qui n'ont pas été alloués à titre gratuit au plus tard en 2020 seront mis en réserve pour les nouveaux entrants, ainsi que 200 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché. Sur les quotas mis en réserve, jusqu'à 200 millions seront à nouveau placés dans la réserve de stabilité du marché à la fin de la période 2021-2030 s'ils n'ont pas été alloués au cours de cette période.

Coûts indirects du carbone: les États membres pourront adopter des mesures en faveur des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité. Ces mesures financières devront être conformes aux règles relatives aux aides d'État et ne pas causer de distorsions de concurrence injustifiées sur le marché intérieur.

Lorsque la quantité disponible pour de telles mesures financières est supérieure à 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas, l'État membre concerné devra exposer les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité.

Fonds pour la modernisation: la directive prévoit la création d'un fonds destiné à soutenir les investissements proposés par les États membres bénéficiaires, notamment pour financer des projets d'investissement à petite échelle, en vue de la modernisation des systèmes d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique, dans les États membres dont le PIB par habitant aux prix du marché en 2013 était inférieur à 60 % de la moyenne de l'Union.

Le fonds, institué pour la période 2021-2030, sera financé par la mise en commun de 2% des recettes provenant des enchères. Son fonctionnement sera placé sous la responsabilité des États membres bénéficiaires.

Au moins 70 % des ressources financières provenant du Fonds seront utilisées pour soutenir les investissements dans la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique, ainsi que pour soutenir une transition juste dans les régions dépendantes du carbone des États membres bénéficiaires, de manière à soutenir le redéploiement, la requalification et le perfectionnement des travailleurs, l'éducation, les initiatives de recherche d'emploi et les start-up.

Le fonds ne pourra pas être utilisé pour les projets requérant l'utilisation de charbon, à l'exception du chauffage urbain dans les États membres les plus pauvres.

Innovation: un Fonds pour l'innovation soutiendra les énergies renouvelables, la capture et le stockage du carbone ainsi que les projets

d'innovation à faible intensité de carbone.

Outre les 400 millions de quotas initialement mis à disposition pour la période débutant en 2021, les recettes tirées des 300 millions de quotas disponibles pour la période 2013-2020 qui n'ont pas encore été consacrées à des activités d'innovation seraient complétées par 50 millions de quotas non alloués provenant de la réserve de stabilité du marché devraient être utilisées en temps utile pour soutenir l'innovation.

Réexamen: la directive sera réexaminée à la lumière des évolutions au niveau international et des efforts entrepris pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris. La Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil dans le cadre de chaque bilan mondial décidé en vertu de l'accord de Paris. Avant le 1^{er} janvier 2020, elle présentera une analyse actualisée des effets hors CO2 de l'aviation, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition sur les meilleurs moyens d'y remédier.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8.4.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 9.10.2019.